

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
19 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**103<sup>e</sup> session**

Genève, 2-5 octobre 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Construction générale des bus et cars):  
propositions relatives à de nouveaux amendements****Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 107  
(Construction générale des bus et cars)****Communication de l'expert du Comité de liaison de la construction  
de carrosseries et de remorques\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), vise à modifier le Règlement pour que la stabilité latérale d'un fauteuil roulant tourné vers l'arrière puisse être assurée à l'aide d'un dispositif ou d'une sangle d'ancrage souple. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Annexe 8, paragraphe 3.8.4.1.5, modifier comme suit:*

«3.8.4.1.5 Une barre de maintien rétractable ou tout dispositif rigide **et/ou d'autre nature** équivalent doit être installé du côté opposé à la paroi de l'emplacement pour fauteuil roulant pour empêcher tout déplacement latéral du fauteuil roulant; elle doit pouvoir être saisie facilement par l'utilisateur du fauteuil roulant;».

## II. Justification

On peut assurer de manière satisfaisante la stabilité latérale d'un fauteuil roulant tourné vers l'arrière en retenant celui-ci à l'aide d'un dispositif rigide ou d'une sangle d'ancrage souple. Le texte actuel du Règlement n° 107 n'autorise pas l'utilisation de sangles souples comme le souhaiteraient de nombreux exploitants d'autocars. Afin d'offrir cette possibilité supplémentaire aux exploitants, qui connaissent les préférences des personnes en fauteuil roulant et souhaiteraient répondre aux souhaits et aux préoccupations de leurs clients, le CLCCR propose, au moyen de l'amendement ci-dessus, de permettre aux exploitants de proposer le dispositif qui correspond le mieux, selon eux, aux besoins de leurs clients en fauteuil roulant.

---